CANTON DE VAUD



COMMUNE DE CRANS-PRES-CELIGNY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Champ d'application

Article 2 Définitions
Article 3 Compétences

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS Article 4 Tâches de la Commune

Article 5 Ayants-droit

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets Article 7 Récipients et remise des déchets

Article 8 Déchets exclus

Article 9 Feux de déchets

Article 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 FINANCEMENT

Article 11 Principes
Article 12 Taxes

Article 13 Décision de taxation

Article 14 Echéance

<u>Chapitre 4</u> <u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>

Article 15 Exécution par substitution

Article 16 Recours
Article 17 Sanctions

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Abrogation

Article 19 Entrée en vigueur

Annexes: Directive municipales

1. Directive en matière de gestion des déchets (03.12.2012)

2. Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire (03.12.2012)

3. Directive concernant l'allègement des taxes (03.12.2012)

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Crans-près-Céligny édicte le règlement suivant :

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Crans-près-Céligny.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets habitant sur le territoire communal, indépendamment de leur statut de résident.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 - Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 - Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC SA.

Chapitre 2 - GESTION DES DECHETS

Article 4 - Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte ou la reprise séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 - Ayants-droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6 - Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive municipale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive municipale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises qui détiennent une quantité importante de déchets sont tenues de les faire éliminer par un prestataire agréé.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

Article 7 - Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive municipale.

Article 8 - Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Article 9 - Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10 - Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

²La directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Article 11 - Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion et d'élimination des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

⁴Les quarante pourcents de ces coûts, au minimum, doivent être financés par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.

Article 12 - Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum : CHF 1.25 par sac de 17 litres,

CHF 2.50 par sac de 35 litres, CHF 4.75 par sac de 60 litres, CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 150.00 par an (TVA non comprise) au maximum par habitant;
- CHF 250.00 par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire équivalant à 2 habitants.

³Pour le surplus est applicable une Directive municipale de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans une directive municipale en matière de gestion des déchets les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

D. Allègements

Des allègements de taxes sont octroyés aux familles avec enfants ainsi qu'à certaines catégories de citoyens. La Municipalité en précise les modalités d'application dans une Directive municipale concernant l'allègement de la taxe.

Article 13 - Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 - Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 - Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure, avec indication des motifs et des voies de recours.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 - Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³La Commission communale de recours rend une décision motivée sur la réclamation après avoir entendu le recourant.

⁴Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 -Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement, à son annexe et à la Directive d'application fondée sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - **DISPOSITIONS FINALES**

Article 18 - Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 2 juillet 2007.

Article 19 - Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

erun 9.

Adopté par la Municipalité, le 29 octobre 2012

Adopté par le Conseil communal, le 3 décembre 2012

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environne le 10 DEC. 2012

8

1. ch Constan